



Arrêté attributif n°2023-17- 43

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles L2334-42 et R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU le dossier de subvention présenté par la commune de La Flotte le 14 janvier 2023 ;

Considérant la délégation de 48 866 242€ d'autorisations d'engagement pour 2023 sur le programme 0119 DSIL en date du 17 février 2023 ;

SUR proposition du Préfet de la Charente-Maritime et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de **42 151,00 € (quarante-deux mille cent cinquante-et-un euros)** est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Commune de La Flotte

25 cours Félix Faure
17630 LA FLOTTE

Article 2 : objet de l'aide

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à **l'aménagement de la promenade de la Côte.**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **42 151,00 €**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 105 378,24 €

Taux de subvention : 40,00 % (arrondi)

Montant de la subvention : 42 151,00 €

Une annexe financière est jointe au présent arrêté.

Article 3 : imputation budgétaire

Cette subvention, inscrite au budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » est imputée sur le chapitre 0119 – C001 du budget 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Code activité : 0119010101A7

Domaine fonctionnel : 01190107

Axe ministériel 1 : 23-119 - DÉPENSE VERTE

Article 4 : versement de la subvention

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la subvention :

- Une **avance** de 5 % à 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au moment du démarrage de l'opération attesté par un ordre de service, un devis daté et signé...
- Des **acomptes** ne pouvant excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention aux dépenses éligibles retenues.

À cet effet, un état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC certifié exact et visé par le comptable public ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, devra être transmis au service instructeur de la Préfecture. Cet état devra être accompagné :

- des factures acquittées ;
- de l'ordre de service ou d'un bon de commande daté et signé si aucune avance n'a été versée.
- **Le solde**, sur production par le bénéficiaire :
 - d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact et visé par le comptable public et le maître d'ouvrage ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Cet état devra être accompagné des factures ;
 - du certificat de réalisation des travaux mentionnant, s'il y a lieu, les autres partenaires financiers accompagné, le cas échéant, des décisions attributives. Une copie de ce document est joint à la présente notification.
 - de l'ordre de service ou d'un bon de commande daté et signé si aucune avance ou acompte n'ont été versés.

Le versement du solde sera conditionné par les conclusions d'un contrôle sur place réalisé par le service de l'État compétent et le cas échéant par la production d'un justificatif de publicité conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 : modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès de la préfecture de la Charente-Maritime – direction des collectivités et de la citoyenneté – bureau des finances locales et des dotations de l'État :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public,
- les pièces justificatives et / ou les factures acquittées.

Les paiements seront effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 6 : délais d'exécution

- commencement d'exécution :

Le présent arrêté sera caduc si dans un délai de deux ans à compter la notification de la subvention, l'opération qu'il concerne n'a pas reçu un commencement d'exécution. Au vu de justifications, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

- fin d'exécution :

Lorsque l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. À titre exceptionnel le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

➤ Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage à la mise en ligne sur son site internet s'il existe ;

➤ Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionnée le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention.

➤ À l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionnée le projet.

Enfin, le bénéficiaire associe systématiquement les services de la préfecture de la Charente-Maritime en amont des actions de communication publique (de type : inauguration, journées Portes Ouvertes, pose de première pierre,...).

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 11 : exécution

Le Préfet de département de la Charente-Maritime, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 DEC. 2023

Le Préfet de région,


Etienne GUYOT

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
ANNEXE FINANCIÈRE**

Bénéficiaire	Commune de La Flotte
Thématique	Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de construction de logements
Intitulé de l'opération	Aménagement de la Promenade de la Côte
Axe Budget Vert	Oui

Description du projet :

L'allée longeant la promenade de la Côte, revêtue d'un enrobé, relie l'allée située en front de mer depuis le port à celle reliant la rue de la Serpent et la rue de la Maladrerie.

La circulation piétonne sur cette allée est très importante. Pour interdire le stationnement, elle est protégée par des bornes en bois de faible hauteur (50 centimètres environ).

Afin d'améliorer les circulations douces et sécuriser les piétons, la commune a décidé de réaménager cette allée et de créer un espace végétalisé en protection de la chaussée en forme de cunette, afin de pouvoir infiltrer les eaux de ruissellement de l'allée, de planter un alignement d'arbres tiges (tamaris). Les bornes en bois seront supprimées mais le stationnement restera impossible.

Le projet prévoit :

- La réalisation d'une allée de 2.50 mètres de largeur, revêtue d'un béton sablé de couleur calcaire, pose de bancs en pierre calcaire le long de la cunette,
- La création d'une cunette en terre pour la plantation des tamaris avec tuteur quadripode, la mise en place d'une toile biodégradable recouverte de galets 20/40 et la plantation d'arbustes et de vivaces.

Cet aménagement permet d'avoir une zone d'ombrage pour les bancs.

La renaturation et la désimperméabilisation du sol a de nombreux avantages : outre l'amélioration du cadre de vie, elles permettent de favoriser le cycle de l'eau en réduisant le ruissellement, favorisent la biodiversité et contribuent à réduire le phénomène d'îlots de chaleur.

Montant prévisionnel de l'opération	105 378,24 €
Taux de subvention	40,00 % (arrondi)

Échéancier prévisionnel de réalisation :

- Début de l'opération : 15 septembre 2023
- Durée de l'opération : 9 mois

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux	98 413,20 €	DSIL (40,00 % arrondi)	42 151,00 €
Maîtrise d'œuvre	6 965,04 €	Conseil Départemental (26,19 %)	27 600,00 €
		Autofinancement (33,81 % arrondi)	35 627,24 €
TOTAL :	105 378,24 €	TOTAL :	105 378,24 €



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires
régionales**

Bordeaux, le **19 DEC. 2023**

Affaire suivie par : *Michaela PETIT*
Courriel : *michaela.petit@charente-maritime.gouv.fr*
Tél. : 05 46 27 44 68

Monsieur le maire,

J'ai le plaisir de vous informer que, sur proposition du préfet de la Charente-Maritime, j'ai décidé de vous accorder une subvention de 42 151€ au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour votre projet d'aménagement de la promenade de la côte.

La DSIL, codifiée à l'article L2334-42 du Code général des collectivités territoriales, illustre l'engagement de l'État en faveur de l'investissement des collectivités locales et de l'aménagement équilibré des territoires.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté portant attribution de la subvention signé.

Il vous appartiendra de justifier dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la présente correspondance d'un début d'exécution de cette opération. À défaut, la programmation des crédits sera considérée comme caduque.

Vous devrez également informer régulièrement mes services de l'état d'avancement de cette opération au moyen de l'état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable du trésor accompagné des justificatifs des dépenses. Ces éléments me permettront de solliciter les crédits de paiement correspondants.

Enfin, j'attire votre attention sur le respect des dispositions en matière de publicité introduites par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 et rappelées à l'article 7 de l'arrêté précisant les actions de communication que vous aurez à mener aux différents stades de l'opération.

Les services de la préfecture de département, en copie de ce courrier, demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la meilleure.

Le préfet

Etienne GUYOT

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU
Maire
25 cours Félix Faure
17630 LA FLOTTE

Copie à M. le préfet de la Charente-Maritime